

## **GE\_GERICHTE ATA/609/2017 vom 30. Mai 2017**

GE Cour de justice, 2017-05-30, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_609\\_2017](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_609_2017)

FR: GE\_GERICHTE ATA/609/2017 du 30 mai 2017

IT: GE\_GERICHTE ATA/609/2017 del 30 maggio 2017

### **Regeste**

Résumé: Les recourantes ne contestent pas ne pas pouvoir bénéficier des dispositions de l'Accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse d'une part, et la Communauté européenne et ses Etats membres, d'autre part, sur la libre circulation des personnes. L'épouse et les enfants sont à la charge de l'époux, titulaire d'une autorisation d'établissement, mais à l'aide sociale depuis bientôt huit ans. Cet élément fait échec à la délivrance d'une autorisation de séjour au titre du regroupement familial. Ce refus ne viole pas l'art. 8 CEDH, dans la mesure où les recourantes ne sont en Suisse que depuis un peu moins de deux ans et que l'époux de la même nationalité que les recourantes pourraient aller vivre au Togo ou dans un autre pays. Enfin, les recourantes ne se trouvent pas dans une situation individuelle d'extrême gravité. Recours rejeté.

### **Erwägungen**

#### **E. 12**

septembre 1985 - LPA - E 5 10). 2)

Le recours peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, ainsi que pour constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents (art. 61 al. 1 LPA). La chambre administrative n'a toutefois pas compétence pour apprécier l'opportunité de la décision attaquée, sauf exception prévue par la loi (art. 61 al. 2 LPA), à savoir notamment s'il s'agit d'une mesure de contrainte prévue par le droit des étrangers (art. 10 al. 2 de la loi d'application de la loi fédérale sur les étrangers du 16 juin 1988 - LaLEtr - F 2 10), hypothèse non réalisée en l'espèce. 3)

L'objet du litige consiste à déterminer si l'OCPM, confirmé en cela par le TAPI, était en droit de refuser l'octroi d'une autorisation de séjour aux recourantes au titre du regroupement familial. 4)

La LEtr s'applique aux étrangers dans la mesure où leur statut juridique n'est pas réglé par d'autres dispositions du droit fédéral ou par des traités internationaux conclus par la Suisse (art. 2 al. 1 LEtr). Elle n'est applicable aux ressortissants des États membres de la Communauté européenne (CE), aux membres de leur famille et aux travailleurs détachés par un employeur ayant son siège ou son domicile dans un de ces États que dans la mesure où l'ALCP n'en dispose pas autrement ou lorsqu'elle prévoit des dispositions plus favorables (art. 2 al. 2 LEtr). 5)

Dans son jugement, le TAPI a procédé à l'examen de la situation sous l'angle de l'ALCP compte tenu de la nationalité française de M. D\_\_\_\_\_ et de celle des enfants. Le TAPI a considéré que les recourantes ne pouvaient bénéficier ni de l'art. 3 annexe I ALCP, ni de l'art. 24 annexe I ALCP, considérations que ces dernières n'ont pas remises en cause dans leur recours devant la chambre de céans. Le jugement du TAPI est bien conforme à la loi,

dans la mesure où M. D \_\_\_\_\_ n'exerce pas d'activité lucrative et où son épouse ne peut tirer un droit de séjourner en Suisse, dérivé de celui de ses filles. Il suffit d'y renvoyer. 6)

Se pose la question de savoir si les recourantes peuvent bénéficier d'un droit de séjour résultant de la LEtr.

- 11/19 - A/632/2016 7) a. Aux termes de l'art. 43 al. 1 LEtr, le conjoint étranger du titulaire d'une autorisation d'établissement ainsi que ses enfants célibataires étrangers de moins de 18 ans ont droit à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité, à condition de vivre en ménage commun avec lui.

D'après l'art. 51 al. 2 let. b LEtr, les droits prévus à l'art. 43 LEtr s'éteignent notamment s'il existe des motifs de révocation au sens de l'art. 62 LEtr. De tels motifs existent notamment si l'étranger ou une personne dont il a la charge dépend de l'aide sociale (art. 62 al. 1 let. e LEtr).

b. Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, l'art. 62 let. e LEtr suppose qu'il existe un risque concret de dépendance de l'aide sociale, de simples préoccupations financières ne suffisent pas. Pour évaluer ce risque, il sied non seulement de tenir compte des circonstances actuelles, mais aussi de considérer l'évolution financière probable à plus long terme. Il convient en outre de tenir compte des capacités financières de tous les membres de la famille sur le plus long terme (arrêts du Tribunal fédéral 2C\_851/2014 du 24 avril 2015 consid. 3.4 ; 2C\_763/2014 du 23 janvier 2015 consid. 5.2 ; 2C\_139/2013 du 11 juin 2013 consid. 6.2.4 ; 2C\_685/2010 du 30 mai 2011 consid. 2.3.1).

c. En l'occurrence et depuis son arrivée en Suisse, la recourante a travaillé à partir du 25 juillet 2016 pour une durée de six mois auprès de I \_\_\_\_\_ pour un salaire horaire de CHF 4.- en tant que stagiaire. Elle a également suivi un stage d'observations du 19 au 21 février 2016 (soit vingt-quatre heures) dans un EMS. Même si ces démarches sont louables, force est toutefois de constater que tant la rémunération dégagée par son stage (de durée déterminée) que la formation professionnelle acquise à travers le stage d'observation ne sont pas suffisantes pour considérer que la recourante serait à même de subvenir aux besoins de la famille. Quant aux perspectives d'évolution à long terme, elles sont pour le moins incertaines dès lors que la recourante ne bénéficie d'aucune formation particulière. On ignore au surplus quelle suite a été donnée aux démarches en vue de s'inscrire à une formation d'auxiliaire de santé auprès de la Croix-Rouge.

Au vu de ces éléments, la chambre de céans considère que les recourantes se trouvent à la charge de M. D \_\_\_\_\_.

Or, ce dernier n'est pas plus à même de subvenir aux besoins de la famille puisqu'il est assisté par l'hospice depuis bientôt huit ans et fait l'objet de poursuites pour plus de CHF 100'000.-. S'agissant de la demande d'AI, force est de constater qu'elle n'a toujours pas abouti.

Dans ces conditions, il existe un motif de révocation au sens de l'art. 62 let. e LEtr, qui fait échec à la délivrance d'une autorisation de séjour au titre du regroupement familial.

- 12/19 - A/632/2016

Pour ce motif, la question de l'adéquation du logement peut souffrir de rester indécise. 8) a. Un étranger peut, comme en l'espèce, se prévaloir de l'art. 8 par. 1 CEDH pour s'opposer à l'éventuelle séparation de sa famille. Pour qu'il puisse invoquer la protection de la vie

familiale découlant de cette disposition, l'étranger doit entretenir une relation étroite et effective avec une personne de sa famille ayant le droit de résider durablement en Suisse (ATF 139 I 330 consid. 2.1 p. 335 s. ; 137 I 284 consid. 1.3 p. 287 ; 135 I 143 consid. 1.3.1 p. 145 ; 130 II 281 consid. 3.1 p. 286 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C\_851/2014 précité consid. 4.1).

Ces conditions sont réalisées en l'espèce, puisque les recourantes vivent en ménage commun avec M. D\_\_\_\_\_, titulaire d'une autorisation d'établissement. Il n'est en outre pas contesté que le lien conjugal entre les époux et les enfants est réel.

b. Les relations visées par l'art. 8 CEDH sont avant tout celles qui existent entre époux, ainsi que les relations entre parents et enfants mineurs vivant en ménage commun (ATF 127 II 60 consid. 1d/aa p. 65 ; 120 Ib 257 consid. 1d p. 261). S'agissant d'autres relations entre proches parents, comme celles entre frères et sœurs, la protection de l'art. 8 CEDH suppose que l'étranger majeur qui requiert la délivrance de l'autorisation de séjour se trouve dans un état de dépendance particulier à l'égard du parent ayant le droit de résider en Suisse. Tel est le cas lorsqu'il a besoin d'une attention et de soins que seuls les proches parents sont en mesure de prodiguer (ATF 129 II 11 consid. 2 p. 14 ; arrêts du Tribunal fédéral 2C\_537/2012 du 8 juin 2012 consid. 3.2 ; 2D\_139/2009 du 5 mars 2009 consid. 2.3 ; ATA/519/2017 du 9 mai 2017 consid. 10c).

c. L'art. 8 CEDH ne confère en principe pas un droit à séjourner dans un État déterminé. Le fait de refuser un droit de séjour à un étranger dont la famille se trouve en Suisse peut toutefois entraver sa vie familiale et porter ainsi atteinte au droit au respect de la vie privée et familiale, garanti par cette disposition (ATF 135 I 153 consid. 2.1 p. 154 ss ; 135 I 143 consid. 1.3.1 p. 145).

Il n'y a toutefois pas atteinte à la vie familiale si l'on peut attendre des membres de la famille qu'ils réalisent leur vie de famille à l'étranger ; l'art. 8 CEDH n'est pas a priori violé si le membre de la famille jouissant d'un droit de présence en Suisse peut quitter ce pays sans difficultés avec l'étranger auquel a été refusée une autorisation de séjour (ATF 135 I 153 consid. 2.1 p. 155 ; 135 I 143 consid. 2.2 p. 147). En revanche, si le départ du membre de la famille pouvant rester en Suisse ne peut d'emblée être exigé sans autres difficultés, il convient de procéder à la pesée des intérêts prévue par l'art. 8 par. 2 CEDH. Celle-ci suppose de tenir compte de l'ensemble des circonstances et de mettre en balance l'intérêt privé à l'obtention d'un titre de séjour et l'intérêt public à son

- 13/19 - A/632/2016 refus (ATF 135 I 153 consid. 2.1 p. 155 ; ATF 134 II 25 consid. 6 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C\_54/2011 du 16 juin 2011).

Selon la jurisprudence, le refus de l'autorisation, respectivement sa révocation ou sa prolongation, ne se justifie que si la pesée des intérêts à effectuer dans le cas d'espèce fait apparaître la mesure comme proportionnée aux circonstances (ATF 135 II 377 consid. 4.3 p. 381). Il convient donc de prendre en considération, dans la pesée des intérêts publics et privés en présence, le degré d'intégration de l'étranger respectivement la durée de son séjour en Suisse et le préjudice que l'intéressé et sa famille auraient à subir en raison de la mesure (art. 96 al. 1 LEtr ; ATF 139 II 121 consid. 6.5.1 p. 132 ; 135 II 377 consid. 4.3 p. 381). Or, l'examen de la proportionnalité sous l'angle de l'art. 8 par. 2 CEDH se confond avec celui imposé par l'art. 96 LEtr (arrêts 2C\_419/2014 du 13 janvier 2015 consid. 4.3 ; 2C\_1125/2012 du 5 novembre 2013 consid. 3.1 ; ATA/519/2017 précité consid. 10d).

d. Dans la pesée des intérêts, il faut également tenir compte de l'intérêt de l'enfant à maintenir des contacts réguliers avec son père, ainsi que l'exige l'art. 3 de la Convention du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant (CDE - RS 0.107). Les dispositions de la convention ne font toutefois pas de l'intérêt de l'enfant un critère exclusif, mais un élément d'appréciation dont l'autorité doit tenir compte lorsqu'il s'agit de mettre en balance les différents intérêts en présence (ATF 139 I 315 consid. 2.4 p. 321 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C\_851/2014 précité consid. 4.2).

e. En l'espèce, arrivées à Genève au mois de juillet 2015, la recourante et ses deux filles, de nationalité togolaise pour la mère et de nationalité togolaise et française pour les filles, se trouvent en Suisse depuis pratiquement deux ans.

Nées au Togo, les filles sont âgées respectivement de 5 et 2 ans. S'il est vrai que B\_\_\_\_\_ est scolarisée à Genève depuis la rentrée scolaire 2016, elle n'a toutefois pas atteint un degré scolaire élevé, étant au début du cycle élémentaire. En raison de leur jeune âge, elles demeurent fortement liées à leur mère qui a vécu jusqu'à l'âge de 35 ans dans son pays d'origine. La recourante ne dispose pas non plus d'une formation professionnelle particulière nécessitant qu'elle demeure en Suisse.

L'intégration de la recourante et de ses enfants au milieu socioculturel suisse n'est par conséquent pas si profonde qu'un retour vers leur pays d'origine puisse constituer un déracinement complet.

Sans emploi depuis plusieurs années, M. D\_\_\_\_\_ émarge durablement à l'aide sociale depuis 2009. Ses perspectives de carrière professionnelle étant inexistantes au vu de sa demande d'AI, rien ne l'empêcherait de les suivre au Togo ou dans un autre pays de leur choix tel que la France, étant précisé qu'il n'a pas

- 14/19 - A/632/2016 démontré l'existence de relations vécues avec ses trois premiers enfants issus d'une première union. En outre, à teneur du certificat médical produit faisant état d'épisodes dépressifs et de douleurs diffuses, de jurisprudence constante, il est considéré que le seul fait d'obtenir en Suisse des prestations médicales supérieures à celles offertes dans le pays d'origine ne constitue pas un motif déterminant pouvant être pris en compte (ATF 139 II 393 consid. 6 ; ATF 128 II 200 consid. 5.3 ; arrêts 2C\_209/2015 du 13 août 2015 consid. 3.1 ; 2C\_815/2013 du 26 mai 2014 consid. 5.1; 2C\_268/2013 du 21 juin 2013 consid. 3.4 ; ATA/519/2017 précité consid. 11b). De plus, il n'est pas démontré que les infrastructures médicales au Togo ou ailleurs seraient inadaptées. Concernant la santé de la recourante, l'attestation du Dr F\_\_\_\_\_ du 19 novembre 2015 est trop peu précise pour en tirer quoi que ce soit et, en tout état de cause, les considérations qui précèdent valent également pour cette dernière.

Au vu de ces éléments, la chambre de céans considère que le refus d'une autorisation de séjour ne viole pas l'art. 8 CEDH. 9)

Les recourantes soutiennent enfin que leur situation serait constitutive d'un cas individuel d'extrême gravité.

a. Selon l'art. 30 al. 1 let. b LETr, il est possible de déroger aux conditions d'admission d'un étranger en Suisse pour tenir compte d'un cas individuel d'extrême gravité. Dans un tel cas, une autorisation de séjour peut être octroyée (art. 31 al. 1 ab initio de l'ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative du 24 octobre 2007 - OASA - RS 142.201). Aux termes de l'art. 31 al. 1 OASA, lors de l'appréciation, il convient de tenir

compte notamment de l'intégration du requérant (let. a), du respect de l'ordre juridique suisse par le requérant (let. b), de la situation familiale, particulièrement de la période de scolarisation et de la durée de la scolarité des enfants (let. c), de la situation financière ainsi que de la volonté de prendre part à la vie économique et d'acquérir une formation (let. d), de la durée de la présence en Suisse (let. e), de l'état de santé (let. f) et des possibilités de réintégration dans l'État de provenance (let. g). Les critères énumérés par cette disposition, qui doivent impérativement être respectés, ne sont toutefois pas exhaustifs, d'autres éléments pouvant également entrer en considération, comme les circonstances concrètes ayant amené un étranger à séjourner illégalement en Suisse (ATA/425/2017 du 11 avril 2017 consid. 6a ; SEM, Directives et commentaire, Domaine des étrangers, 2013, état au 12 avril 2017, ch. 5.6.12).

b. Les dispositions dérogatoires des art. 30 LEtr et 31 OASA présentent un caractère exceptionnel, de sorte que les conditions pour la reconnaissance d'une telle situation doivent être appréciées de manière restrictive et ne confèrent pas de droit à l'obtention d'une autorisation de séjour (ATF 137 II 345 consid. 3.2.1 ; 128 II 200 consid. 4 ; ATA/287/2016 du 5 avril 2016 consid. 3c et les arrêts cités). L'autorité doit néanmoins procéder à l'examen de l'ensemble des circonstances

- 15/19 - A/632/2016 du cas d'espèce pour déterminer l'existence d'un cas de rigueur (ATF 128 II 200 consid. 4 ; 124 II 110 consid. 2 ; ATA/425/2017 précité consid. 6b).

c. L'art. 30 al. 1 let. b LEtr n'a pas pour but de soustraire le requérant aux conditions de vie de son pays d'origine, mais implique qu'il se trouve personnellement dans une situation si grave qu'on ne peut exiger de sa part qu'il tente de se réadapter à son existence passée. Des circonstances générales affectant l'ensemble de la population restée sur place, en lien avec la situation économique, sociale, sanitaire ou scolaire du pays en question et auxquelles le requérant serait également exposé à son retour, ne sauraient davantage être prises en considération, tout comme des données à caractère structurel et général, telles que les difficultés d'une femme seule dans une société donnée (ATF 123 II 125 consid. 5b/dd ; arrêts du Tribunal fédéral 2A.245/2004 du 13 juillet 2004 consid. 4.2.1 ; 2A.255/1994 du 9 décembre 1994 consid. 3). Au contraire, dans la procédure d'exemption des mesures de limitation, seules des raisons exclusivement humanitaires sont déterminantes, ce qui n'exclut toutefois pas de prendre en compte les difficultés rencontrées par le requérant à son retour dans son pays d'un point de vue personnel, familial et économique (ATF 123 II 125 consid. 3 ; ATA/425/2017 précité consid. 6c).

d. Pour admettre l'existence d'un cas d'extrême gravité, il est nécessaire que l'étranger concerné se trouve dans une situation de détresse personnelle. Cela signifie que ses conditions de vie et d'existence, comparées à celles applicables à la moyenne des étrangers, doivent être mises en cause de manière accrue, autrement dit qu'une décision négative prise à son endroit comporte pour lui de graves conséquences, de telle sorte que l'on ne puisse exiger de lui qu'il aille vivre dans un autre pays, notamment son pays d'origine. Lors de l'appréciation d'un cas de rigueur, il y a lieu de tenir compte de l'ensemble des circonstances du cas particulier. Le fait que l'étranger ait séjourné en Suisse pendant une assez longue période, qu'il y soit bien intégré socialement et professionnellement et que son comportement n'ait pas fait l'objet de plaintes ne suffit pas, à lui seul, à constituer un cas d'extrême gravité. Il faut encore que sa relation avec la Suisse soit si étroite qu'on ne puisse exiger qu'il aille vivre dans un autre pays, notamment dans son pays d'origine. À cet égard, les relations de travail, d'amitié ou de voisinage que l'intéressé a pu nouer pendant son

séjour ne constituent normalement pas des liens si étroits avec la Suisse qu'ils justifieraient une exception (ATF 124 II 110 consid. 2 ; arrêt du Tribunal fédéral 2A.429/2003 du 26 novembre 2003 consid. 3 ; ATA/425/2017 précité consid. 6d).

Parmi les éléments déterminants pour la reconnaissance d'un cas d'extrême gravité, il convient en particulier de citer la très longue durée du séjour en Suisse, une intégration sociale particulièrement poussée, une réussite professionnelle remarquable, l'intéressé possédant des connaissances professionnelles si spécifiques qu'il ne pourrait les mettre en œuvre dans son pays d'origine, une

- 16/19 - A/632/2016 maladie grave ne pouvant être traitée qu'en Suisse, la situation des enfants, notamment une bonne intégration scolaire aboutissant après plusieurs années à une fin d'études couronnée de succès. Constituent en revanche des facteurs allant dans un sens opposé le fait que la personne concernée n'arrive pas à subsister de manière indépendante et doit recourir aux prestations de l'aide sociale ou des liens conservés avec le pays d'origine, par exemple sur le plan familial, susceptibles de faciliter sa réintégration (arrêt du Tribunal fédéral 2A.543/2001 du 25 avril 2002 consid. 5.2 ; arrêts du Tribunal administratif fédéral C-5414/2013 du 30 juin 2015 consid. 5.1.4 ; C-6379/2012 et C-6377/2012 du 17 novembre 2014 consid. 4.3 ; C-1240/2012 du 24 juillet 2014 consid. 5.3 ; C-636/2010 du

#### **E. 14**

décembre 2010 consid. 5.3 ; ATA/425/2017 précité consid. 6d).

e. Selon la jurisprudence, des motifs médicaux peuvent, selon les circonstances, conduire à la reconnaissance d'un cas de rigueur lorsque l'intéressé démontre souffrir d'une sérieuse atteinte à la santé qui nécessite, pendant une longue période, des soins permanents ou des mesures médicales ponctuelles d'urgence, indisponibles dans le pays d'origine, de sorte qu'un départ de Suisse serait susceptible d'entraîner de graves conséquences pour sa santé. En revanche, le seul fait d'obtenir en Suisse des prestations médicales supérieures à celles offertes dans le pays d'origine ne suffit pas à justifier une exception aux mesures de limitation. De même, l'étranger qui entre pour la première fois en Suisse en souffrant déjà d'une sérieuse atteinte à la santé ne saurait se fonder uniquement sur ce motif médical pour réclamer une telle exemption (ATF 128 II 200 consid. 5.3 ; ATA/425/2017 précité consid. 6e).

f. En l'espèce et comme vu supra, les recourantes sont en Suisse depuis moins de deux ans, soit une brève période.

La recourante ne dispose pas d'une activité professionnelle et n'est pas autonome financièrement. Elle n'a pas acquis de connaissances ou de qualifications si spécifiques qu'elle ne pourrait pas les mettre à profit dans son pays d'origine. S'agissant de son intégration sociale et culturelle, le dossier ne contient aucun élément démontrant que sa relation avec la Suisse soit si étroite qu'on ne puisse exiger qu'elle retourne au Togo.

Quant aux enfants âgés de 5 et 2 ans, ils sont encore très jeunes et l'aînée vient tout juste de débiter le cycle élémentaire.

Au surplus, aucun motif médical n'entre en considération, conformément à l'analyse effectuée précédemment.

Dans ces circonstances, les recourantes ne se trouvent pas dans une situation individuelle d'extrême gravité au sens de la jurisprudence précitée.

- 17/19 - A/632/2016 10) a. Selon l'art. 64 al. 1 let. c LEtr, tout étranger dont l'autorisation est refusée, révoquée ou qui n'est pas prolongée après un séjour autorisé est renvoyé. La décision de renvoi est assortie d'un délai de départ raisonnable (art. 64d al. 1 LEtr).

b. Le renvoi d'un étranger ne peut être ordonné que si l'exécution de celui-ci est possible, licite ou peut être raisonnablement exigée (art. 83 al. 1 LEtr). L'exécution n'est pas possible lorsque l'intéressé ne peut quitter la Suisse pour son État d'origine, son État de provenance ou un État tiers ni être renvoyé dans un de ces États (art. 83 al. 2 LEtr). Elle n'est pas licite lorsqu'elle serait contraire aux engagements internationaux de la Suisse (art. 83 al. 3 LEtr). Elle n'est pas raisonnablement exigible si elle met concrètement en danger l'étranger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale (art. 83 al. 4 LEtr).

c. En l'espèce, les recourantes n'ont jamais allégué que l'exécution de leur retour au Togo serait impossible, illicite ou inexigible au regard de l'art. 83 LEtr, le dossier ne laissant pas apparaître d'éléments qui tendraient à démontrer le contraire, étant précisé qu'elles disposent de papiers d'identité valables. C'est ainsi à bon droit que leur renvoi a été prononcé. 11) Au vu de ce qui précède, le recours sera rejeté. 12) Un émolument de CHF 400.- sera mis à charge des recourantes, qui succombent (art. 87 al. 1 LPA). Aucune indemnité de procédure ne leur sera allouée vu l'issue du litige (art. 87 al. 2 LPA).

\* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.